



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°149

Publié le 27 octobre 2021



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....3
- Arrêté n°21/298 en date du 27 octobre 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Sous-préfecture de Béthune

Béthune, le 27 OCT. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21/298
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Madame Chantal AMBROISE en qualité de Sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21/281 du 29 septembre 2021 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Béthune des vendredis aux dimanches pendant l'ensemble du mois d'octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°316-2021 du 27 septembre 2021 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens des vendredis aux dimanches pendant l'ensemble du mois d'octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-23 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Chantal AMBROISE, Sous-Préfète de Béthune ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles non déclarés et réguliers les vendredi, samedi et dimanche sur certains secteurs de l'arrondissement de Béthune, dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de runing et générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié, et visant à réaliser des démonstrations de tuning et de runing, regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;



Considérant que les interdictions de rassemblements automobiles dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et de runing sur la voie publique sur plusieurs secteurs des arrondissements de Lens et de Béthune des vendredis aux dimanches pendant l'ensemble du mois d'octobre 2021 sont susceptibles d'engendrer un déplacement des participants sur d'autres secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'une exposition statique de véhicule est prévue et déclarée en sous-préfecture de Béthune pour la journée du dimanche 31 octobre 2021 sur les parkings des établissements « La Cave du Kraken » et « Carter-Cash » situés Parc de la Porte Nord à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les modalités de tenue de l'exposition statique précitée et prévue le dimanche 31 octobre 2021 afin d'empêcher des démonstrations de tuning et runing et les troubles à l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

Les jours suivants :

- vendredi 29, samedi 30 et dimanche 31 octobre 2021.

Sur les secteurs suivants :

- parking de l'établissement « La Cave du Kraken » situé Parc de la Porte Nord, 10 rue des Frères Lumière à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) ;
- parking de l'établissement « Carter-Cash » situé Parc de la Porte Nord, rue des Frères Lumière à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) ;
- rues de la zone commerciale du Parc de la Porte Nord à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) : rue Jean Joseph Étienne Lenoir, rue des Frères Lumières, rue Georges Charpak et rue de la Libération.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune et en mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : La Sous-préfète de Béthune, le directeur départemental de la police nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Béthune,



Chantal AMBROISE

Copie à :

- Monsieur le Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er:

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »